

Quelques mots sur la photographie judiciaire

Autor(en): **Reiss, R.-A.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue suisse de photographie**

Band (Jahr): **15 (1903)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-523597>

Nutzungsbedingungen

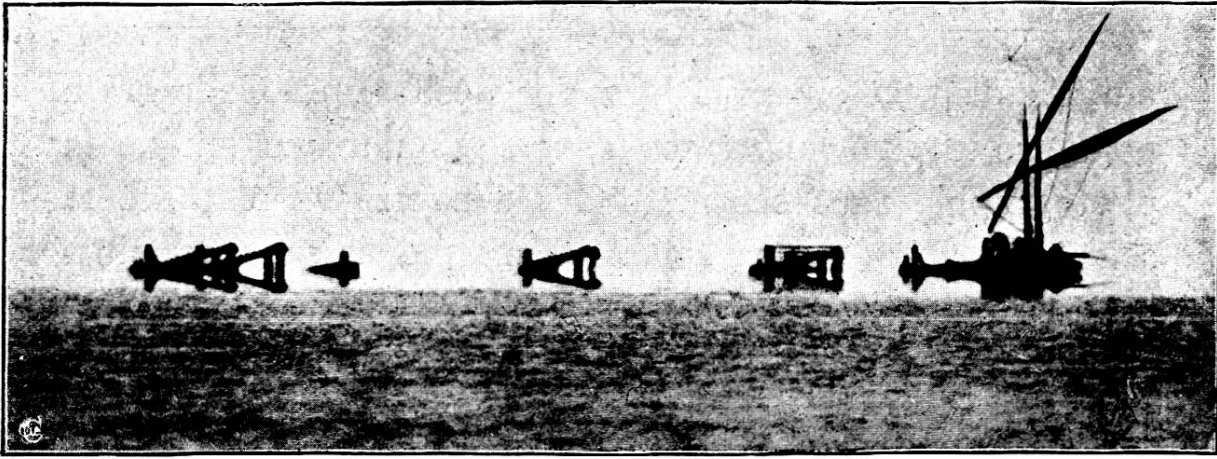
Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



Mirage obtenu avec le téléphot Vautier-Dufour-Schær.

Quelques mots sur la photographie judiciaire

par le Dr R.-A. REISS.



La photographie, quoique relativement jeune encore, a su, en très peu de temps, par ses qualités merveilleuses, conquérir sa place dans un très grand nombre des branches de l'activité humaine. En effet, tous les arts et toutes les sciences l'utilisent pour leur perfectionnement et leurs recherches. Elle est devenue pour ainsi dire la mémoire artificielle de l'humanité et l'enregistreur automatique et impartial des événements.

Cette infiltration de la photographie dans les différentes branches de la science et de l'activité humaine ne s'est pas produite pour chacune d'elles avec la même rapidité. Pendant que certaines sciences ont immédiatement compris l'utilité et les avantages que leur offrait cette récente découverte, d'autres la considéraient avec une certaine méfiance

qui n'a disparu qu'après bien des hésitations. Celle qui a peut-être le plus longtemps résisté à l'introduction de la photographie dans ses méthodes d'investigation, a été la science juridique, plus spécialement judiciaire et criminaliste. Et pourtant nous pouvons voir actuellement combien la photographie est utile aux recherches judiciaires. Il est vrai, comme nous l'avons déjà indiqué ici¹, que des hommes bien inspirés l'ont employée déjà au temps de la daguer-réotypie pour la recherche de l'identification de criminels. Mais cet emploi n'était pas généralisé ; il constituait plutôt une exception. Ainsi nous avons connaissance d'expertises et d'examens de faux en écritures, faits sitôt après que la photographie fut sortie des laboratoires des savants pour devenir un métier ; mais ces cas sont rares et isolés.

Nous pouvons dire que l'emploi de la photographie en matière judiciaire ne s'est plus ou moins généralisé que depuis que M. Alphonse Bertillon a publié et introduit son merveilleux système d'anthropométrie signalétique, système dans lequel une large place est réservée à la photographie. C'est, en effet, depuis cette époque que le monde judiciaire devint attentif à cette méthode de reproduction mi-scientifique, mi-artistique, et chercha à en tirer le plus grand profit possible.

D'autres savants et chercheurs, comme le Dr Jesserich à Berlin, le Dr Popp à Francfort, MM. Dennstedt et Schöpf à Hambourg, etc., travaillent, concurremment avec M. Bertillon, au perfectionnement de la photographie judiciaire, devenue une branche spéciale de la photographie. C'est à leurs travaux que nous devons actuellement la lumière projetée sur bien des crimes qui, sans la photographie, seraient dans une obscurité complète.

C'est donc M. Alphonse Bertillon, le chef du service de

¹ *Revue suisse de photographie*, 1902, N° 2.

l'identification anthropométrique de la préfecture de Paris, qui est le véritable fondateur de la photographie judiciaire actuelle.

Examinons maintenant brièvement dans quelles circonstances la photographie peut devenir utile à l'enquête judiciaire.

Nous pouvons diviser son emploi en trois catégories.

1. L'emploi de la photographie sur le lieu du crime, de l'accident, du sinistre, etc.

2. L'emploi de la photographie comme moyen d'expertise d'écritures, de faux, etc.

3. L'emploi de la photographie pour la recherche et l'identification des criminels.

L'emploi de la photographie dans la première catégorie doit servir à retenir l'aspect du lieu d'un crime, d'un accident, etc. Elle fixera d'une manière précise et indéfiniment, en image exacte, la position et l'aspect du cadavre, la forme des traces de sang, des empreintes de pas, des empreintes des doigts maculés de sang ou produites simplement par l'apposition des doigts sur une glace, etc., trouvées sur le lieu du crime. (Nous rappellerons le crime récent de la rue St-Honoré à Paris, où un garçon de laboratoire a été étranglé, et où on a pu retrouver l'assassin à l'aide d'empreintes des doigts sur une vitrine, habilement photographiées et identifiées par M. Bertillon.) Ces photographies sont d'une très grande utilité pour l'instruction.

Le juge d'instruction possède par la photographie le moyen de procéder, pour ainsi dire à chaque instant, à une nouvelle enquête sur les lieux, parce que des photographies bien faites et en nombre suffisant, munies d'indications des distances, etc., lui permettent de tout voir ou tout au moins de remémorer certains détails entrevus à sa visite sur les lieux, mais jugés à ce moment sans intérêt pour l'enquête et de ce fait oubliés ou presque oubliés ensuite. La photo-

graphie lui épargne ainsi un nouveau déplacement pour visiter les lieux, déplacement devenu du reste souvent impossible ou même inutile parce que l'aspect du lieu a été modifié par l'enlèvement du cadavre, les soins de propreté, les exigences du travail, etc. Ensuite, il est indéniable que, malgré tous les soins qu'on apporte à une enquête, où le



Solitude.

Phot. Minner de la maison Fueslin-Rigaud, Genève.

temps à y consacrer est souvent fort limité, il y a certains détails qui peuvent échapper complètement, et bien souvent ces détails deviennent d'une importance capitale au cours de l'enquête. Dans ce cas, de bonnes photographies sont une reconstitution permanente des lieux, toujours à la disposition du magistrat enquêteur.

La nécessité de fixer sur la plaque photographique l'image

du constat s'impose non seulement pour réparer les oublis et interprétations erronées, mais aussi pour rendre raison d'un phénomène d'ordre purement psychologique. En effet, il est reconnu que nous ne voyons que ce que nous voulons voir. Il est évident que quelqu'un appelé à procéder à une constatation judiciaire se fait, très vite la plupart du temps, une opinion sur la nature du fait. Son opinion faite, il poursuivra dans ce sens la suite de son enquête sur les lieux. Il cherchera tout naturellement de préférence les indices typiques sans s'occuper, ou du moins dans une mesure beaucoup plus restreinte, d'autres détails. Souvent il ne les voit pas même, parce qu'il ne veut pas les voir. Ici l'appareil photographique est de nouveau l'enregistreur automatique qui voit tout et qui enregistre tout.

Il est encore une particularité curieuse permettant de retrouver sur la photographie certains détails qu'on n'a pas retenus en examinant l'original : c'est la faculté de pouvoir retourner l'image et l'examiner ainsi renversée, c'est-à-dire le côté droit de l'original transporté à gauche et celui de gauche à droite. L'original apparaît alors sous un tout autre aspect qui le rend quelquefois presque méconnaissable, mais qui a également souvent comme résultat de faire ressortir certains détails, cent fois vus sans doute sur l'original dans sa position habituelle, mais sans s'en rendre compte. Un effet analogue peut aussi se produire en changeant seulement la position de l'appareil pour les différentes poses.

Finalement, l'image photographique de l'aspect du lieu d'un crime peut également avoir une influence morale, soit sur l'inculpé pour le décider à faire des aveux, soit sur les juges. Le rapport le mieux fait ne rendra jamais aussi fidèlement l'horreur d'un crime qu'une photographie. Une bonne photographie remplacera souvent avantageusement le réquisitoire le plus long du procureur général. N'oublions pas

que les photographies présentées à l'audience peuvent aussi servir à l'inculpé comme de puissants témoins à décharge.

L'emploi de la photographie comme moyen d'expertise d'écriture, de faux, etc., est comme nous l'avons dit plus haut, de date assez récente. Il se base en partie sur la sensibilité extrême de la plaque photographique pour certaines couleurs, les couleurs les plus réfrangibles du spectre solaire, sensibilité beaucoup plus grande que celle de notre œil. Admettons, par exemple, qu'un faussaire ait fait disparaître d'un chèque, dont le papier est légèrement jaunâtre, un chiffre pour le remplacer par un autre et cela à l'aide de solutions blanchissantes (solution d'acide oxalique, d'acide citrique ou des solutions d'hypochlorites), l'endroit où on a appliqué la solution sera plus blanc que le reste. Notre œil dans 99 cas sur 100, ne percevra aucun changement de couleur, tandis que la plaque photographique, beaucoup moins influencée par la teinte jaunâtre que par la teinte blanche, montrera nettement, surtout en employant un filtre bleu, une tache plus claire à l'endroit traité. Il va sans dire que cette sorte de photographie est très délicate et demande beaucoup de connaissances spéciales. Nous pourrions énumérer un nombre très grand de cas où la photographie sert pour découvrir des faux. Mais cela nous mènerait trop loin et dépasserait considérablement le cadre de cet article. Il nous suffira d'indiquer que l'emploi de la photographie est presque indispensable toutes les fois qu'il s'agit de découvrir un faux par grattage et par blanchiment, quand il s'agit de comparer les encres de différentes écritures ou de déterminer l'âge d'une écriture. Enfin la photographie devient absolument nécessaire pour l'examen graphologique d'une écriture ou la comparaison de deux écritures.

Mentionnons encore dans cette catégorie l'examen photographique des linges, etc., afin d'y découvrir des traces



Phot. E. Poterat, Montreux.

de sang, de spermés, etc., l'examen devant être complété ensuite par l'analyse chimique.

Nous arrivons enfin à la dernière catégorie : la recherche et l'identification des criminels par la photographie. Dans

cette catégorie rentrent surtout les photographies signalétiques d'après le système Alphonse Bertillon. Ces photographies, profil et face, faites partout dans des mêmes conditions d'éclairage, de tenue et de réduction ($\frac{1}{7}$ de la grandeur naturelle), et accompagnées des mesures anthropométriques les plus stables chez le même individu, mais différant le plus d'un individu à l'autre, sont connues et nous n'insisterons pas sur les grands services qu'elles ont rendus et rendent encore à la police internationale. Mais nous nous ferons un devoir d'affirmer aussi à cette place, en contradiction avec certaines opinions, que le système d'anthropométrie signalétique en entier est l'œuvre de M. Alphonse Bertillon et que l'honneur lui en revient tout entier.

La photographie de cadavres inconnus pour faciliter leur reconnaissance doit également être classée dans cette catégorie. En effet, à l'aide de certaines manipulations spéciales, publiées par le Dr Goss à cette même place¹ et par nous-même², on peut produire des photographies de cadavres, leur donnant absolument un air vivant.

Les services que peut rendre la photographie judiciaire que nous avons essayé d'énumérer brièvement et, par cela même forcément incomplètement, feraient supposer que le monde judiciaire se serait empressé de l'introduire partout dans sa pratique. Il n'en est malheureusement rien. Relativement peu de services se servent couramment de la photographie comme moyen d'enquête judiciaire. En général, la photographie judiciaire est encore loin d'être employée dans la mesure où ses qualités lui en donnent le droit.

D'où vient cette indifférence du monde judiciaire vis-à-vis d'une pratique scientifique qui peut lui rendre d'énormes services ? Nous ne croyons pas nous tromper beaucoup en

¹ *Revue suisse de photographie*, 1897, n° 1.

² *Le Moniteur de la photographie*, novembre 1902.

attribuant cette indifférence à l'opinion surannée de beaucoup de juristes, qui ne voient en celui qui s'occupe de photographie qu'un homme affublé d'un large chapeau mou, portant de longs cheveux et une cravate flottante, et posant pour l'artiste ; en un mot, un homme privé dans la plupart du temps d'une éducation scientifique et tout juste bon pour produire des „ cartes-albums “ plus ou moins ressemblantes. Ils ignorent, et souvent veulent l'ignorer, que la photographie est devenue une pratique scientifique, se basant sur des faits scientifiquement reconnus exacts.

Beaucoup trop de juristes jugent encore incompatible avec leur dignité l'introduction de la photographie dans le cabinet du juge d'instruction et dans les salles des tribunaux. Mais bientôt ces récalcitrants seront forcés de lui reconnaître sa grande utilité, et espérons alors qu'ils seront les premiers à travailler au perfectionnement de la photographie judiciaire.

